

Article R4722-29 du Code du travail

Date de mise à jour : 2 Avril 2025

Notre analyse

Dans le cadre de leurs pouvoirs et moyens d'action, les agents de contrôle de l'inspection du travail peuvent demander à l'employeur de faire procéder, par un organisme accrédité ou désigné conformément à l'[arrêté du 26 février 2025](#), à des analyses sur les produits, matériaux, équipements utilisés susceptible de comporter des agents chimiques dangereux pour les travailleurs.

L'objectif de ce prélèvement de connaître la composition et les effets de ces agents chimiques sur l'organisme humain

Les résultats des analyses sont adressés à l'agent de contrôle dans le délai que ce dernier a fixé dans sa demande.

Article R4722-29 du Code du travail

Sans préjudice du droit de prélèvement prévu à l'article L. 8113-3, l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 peut demander à l'employeur de faire procéder, par un organisme accrédité ou, à défaut d'organisme accrédité, par un organisme désigné par arrêté des ministres du travail et de l'agriculture, à des analyses de toutes matières, y compris des substances, mélanges, matériaux, équipements, matériels ou articles susceptibles de comporter ou d'émettre des agents physiques, chimiques ou biologiques dangereux pour les travailleurs, en vue d'en connaître la composition et les effets sur l'organisme humain.

Il fixe dans sa demande le délai dans lequel le résultat des analyses doit lui être adressé par l'employeur.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Circulaire DRT n° 2006/12 du 24 mai 2006 relative aux règles générales de prévention du risque chimique et aux règles particulières à prendre contre les risques d'exposition aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la production

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Brochure INRS, "Droit d'accès aux documents relatifs à la santé sécurité dans l'entreprise"

Cliquez ici pour accéder à cet outil